

SEANCE DU 01 JUILLET 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Monsieur THISE et Mesdames MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur MATHIEU, Echevin, est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Plan Communal de Mobilité – Rapport de la phase III - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal, d'engager la Commune de Héron dans le processus d'un Plan Communal de Mobilité en suivant les recommandations du Service Public de Wallonie (SPW) ;

Vu la convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage entre la Commune de Héron et la Direction Générale Opérationnelle de Mobilité et Voies Hydrauliques du Service Public de Wallonie, en vue de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité signée le 16 juillet 2018 ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 14 mai 2019 de désigner le bureau d'études STRATEC pour un montant total de 49.610€ TVAC ;

Considérant que le bureau d'étude STRATEC a réalisé les phases 1 (diagnostic) et 2 (objectifs) du Plan Communal de Mobilité et les a présentées au comité technique ;

Considérant que le bureau d'étude STRATEC a présenté la phase 3 (mesures) au comité technique (le 27 octobre 2020), à la CLDR, à la CCATM et aux citoyens ;

Considérant que la phase 3 du PCM a été présentée au Conseil communal le 4 février 2021 ;

Considérant que la phase 3 du PCM a été soumise à enquête publique du 22 février au 8 avril 2021 ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique ont été prises en compte et intégrées dans le rapport final ;

Après discussion ;

Pour autant que, à la demande de Messieurs PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DISTEXHE, DEBEHOGNE et LAMBERT, les différentes fiches-projets soient soumises à l'approbation du Conseil avant approbation définitive

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver la phase 3 finalisée du Plan Communal de Mobilité ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour dispositions, au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité – Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; ainsi qu'au Gouvernement wallon, au cabinet du Ministre Philippe Henry, rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur.

POINT 2. – Réalisation d'une bande cyclo-piétonne rue Pravée à Couthuin – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 février 2019 par lequel il est octroyé à la Commune de Héron une subvention d'un montant de 100.000€ pour aménager une bande bidirectionnelle sécurisée, réservée aux cyclistes, vélos et PMR ;

Vu la convention-faisabilité 2020 à passer entre la Commune et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 1.5 relative à « l'Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée », pour un montant de 255.542,33€ ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'une bande cyclo-piétonne rue Pravée à Couthuin dressé par la SPRL LACASSE-MONFORT pour un montant de 482.245,96€ TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réalisation d'une bande cyclo-piétonne rue Pravée à Couthuin pour un montant de 482.245,96€ TVAC ;

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : de transmettre l'ensemble des documents pour obtention des subsides.

POINT 3. – Rénovation et transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoir (Phase 2) – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO pour un montant de 1.688.527,5 € TVAC ;

Après discussion ;

Par 10 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils estiment que le budget alloué est hors norme par rapport au travail)

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le bureau d'études BINARIO et relatif à la rénovation et la transformation de bâtiments sur le site du moulin de Ferrières à Lavoisier, à savoir : aménagement d'un hall relais agricole, rénovation de deux granges en centre de découverte et exposition temporaire ainsi que l'aménagement d'un parking de proximité de 10 places pour un montant de 1.688.527,5 € TVAC.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, lequel sera adapté, si nécessaire, par voie de modification budgétaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente aux différents pouvoirs subsidiaires pour obtention des subsides.

POINT 4. – Enseignement fondamental ordinaire - Approbation du règlement de travail.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la décision en date du 11 juin 2020 prise par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire ;

Vu la circulaire n°7964 du 12 février 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant l'accord de la COPALOC du 14 juin 2021 sur le projet de règlement de travail ;

Après discussion ;

Par 10 voix pour et 6 abstentions (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que ce règlement manque de créativité et risque de mettre la direction dans une position inconfortable) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le règlement de travail pour le personnel directeur, le personnel enseignant et assimilé des écoles communales maternelles et primaires de Héron, est arrêté selon le texte ci-annexé ;

Article 2 : ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

POINT 5. – Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la commune est le lieu privilégié du civisme ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver les libertés et les valeurs démocratiques ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » est un Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier ;

Vu l'action d'éducation à la tolérance menée par cette A.S.B.L. ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de passer avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », une nouvelle convention de partenariat dont le texte est repris en annexe.

POINT 6. – Appel à candidature pour le renouvellement du GRD électricité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures dont le projet est ci-annexé ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

- Maîtrise des coûts contrôlables : La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct.

La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour la commune un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

- Dividendes – rétribution des associés : Les dividendes versés par le candidat GRD à la commune représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la commune.
- Tarifs GRD : Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture (d'électricité / gaz) payée par les citoyens et les entreprises.
- Investissements : Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la commune que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

2. Critères liés à la transition énergétique

Pour la commune, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

- Actions en matière de réseaux intelligents : Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.
- Facilitation des communautés d'énergie renouvelable : La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.
- Actions en matière d'éclairage public : notre commune donne la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.
- Actions en matière d'efficacité énergétique : En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.
- Actions en faveur de la mobilité électrique : Pour la commune, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ».

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour la commune, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

- Structure actionnariale : Pour la commune, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e. a. en termes de transparence.
- Mesures de gouvernance : Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et règlementaires, les mesures de bonne gouvernance mises en œuvre au sein du candidat GRD.

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

- Digitalisation des services : Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.
- Qualité des services : Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.
- Lutte contre la précarité énergétique : Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d'électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus. Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique.
- Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions : La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer

chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation.

Article 3 : de fixer au 20 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : une copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,